



PRÉFECTURE DE LA REUNION

ARRETE PREFECTORAL N°07-4267/SG/DRCTCV
Enregistré le 13 décembre 2007
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION D'UN DEBARCADERE
COMMUNE DE SAINT-PAUL
Plage du centre-ville.

Le Préfet de La Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-7 et L. 214-10, R. 214-1 à R. 214-56 ;

;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2007, présentée par la société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE) représenté par son Président et agissant dans le cadre d'une convention de concession publique d'aménagement passée avec la ville de Saint-Paul, enregistrée sous le n° 974-2007-00008 et relative à la reconstruction d'un débarcadère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-719/SG/DRCTCV du 2 mars 2007 portant approbation d'une concession du domaine public maritime en dehors des ports et l'enquête publique y afférente ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 mai 2007 au 1^{er} juin 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Paul ;

VU le rapport rédigé par le service de police des eaux marines (DDE) en date du 12 octobre ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE) représenté par son Président et agissant dans le cadre d'une convention de concession passée avec la ville de Saint-Paul est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **la reconstruction d'un débarcadère sur la plage du centre-ville** de la commune de Saint-Paul ;

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	<i>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu</i> 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros 1° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Autorisation Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage a une longueur de 130,50 m et est composé de :

- **Un pont supérieur de 6,00 m de large , sur un linéaire de 122 m**, destiné à la promenade des piétons et situé au niveau de la promenade du front de mer. Ce pont est constitué de poutres métalliques sur lesquelles est disposé un platelage en bois. Des tubes métalliques de 508 mm de diamètres assurent le rôle de poteaux.
- **Un pont inférieur de 7,20 m de large et de 26,50 m de long**, qui comporte deux postes destinées à l'accostage des bateaux. Chaque poste possède un niveau différent permettant de recevoir deux grandes familles de bateaux (grands bateaux pouvant aller jusqu'à 25 m de long et ayant des portes d'accès calées à 1,80m au-dessus de l'eau et petites embarcations locales de pêche ou de promenade ne dépassant pas 18 m de long et ayant des portes calées à environ 0,70 m au dessus de l'eau)
Ce pont inférieur est constitué d'un platelage au niveau +1,80 m NGR et repose sur une poutraison en béton armé reposant sur deux files de pieux métalliques de 711 mm de diamètre fichés dans le sol.
- **Une rampe inclinée permet le passage du pont supérieur au pont inférieur**. Elle est de conception identique au pont supérieur.

Un plan de situation et une vue d'ensemble du projet sont annexés au présent rapport.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le cahier des charges « environnement », décrivant les recommandations environnementales, qui s'imposeront aux entreprises afin de protéger le milieu récepteur et les riverains lors des travaux, devra être transmis pour avis à la DIREN et à la DDE/Service eaux et équipement des collectivités locales avant le démarrage des travaux.

En phase travaux, toute découverte archéologique fortuite devra impérativement être signalée à la DRAC.

Aucune opération de dragage n'est prévue tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de l'ouvrage : toute opération éventuelle de dragage devra donc faire l'objet d'une demande spécifique au service de police de l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Après chaque période de fortes houles et au moins une fois par an, le maître d'ouvrage fera vérifier la tenue des ouvrages et procédera si nécessaire aux réparations (platelage du pont inférieur, garde-corps, éclairage,...).

Une inspection visuelle sous-marine de l'ouvrage ainsi qu'une vérification des niveaux bathymétriques alentour seront également effectuées par le maître d'ouvrage.

Un suivi sédimentologique annuel avec surveillance des affouillements et des profils de place sera mis en place. Ces résultats seront transmis à la DDE.

Toutes ces dispositions seront intégralement prises en charge financièrement par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage fera appel en cas de nécessité aux moyens matériels et humains des services techniques de la ville de Saint-Paul ainsi que, le cas échéant, aux moyens d'intervention des pompiers du centre de secours de Saint-Paul et de la subdivision de l'Équipement.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

Le cahier des charges « environnement » s'imposera aux entreprises intervenant sur le chantier ;
les travaux maritimes ne pourront être réalisés que pendant les périodes de mer calme ;
les entreprises ne seront pas autorisées à effectuer de remblai provisoire en mer et devront battre les pieux en appui sur la structure ou par une plate-forme en mer ;
les travaux bruyants seront formellement interdits, d'une part en semaine entre-19h et 7h., et d'autre part les week-ends.

En phase d'exploitation :

Le stationnement des bateaux sera interdit au-delà du temps nécessaire aux opérations de débarquement et d'embarquement,
L'accostage sera interdit en dehors des périodes de mer calme,
Toute opération d'entretien des bateaux ou d'avitaillement en hydrocarbures est interdite,
L'accès à l'ouvrage sera interdit en période d'alerte cyclonique.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, la SEDRE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la SEDRE décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Paul.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-Préfet de Saint-Paul, le maire de la commune Saint-Paul, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet